

Arrêt

n° 138 881 du 19 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Bouliwel. Vous auriez quitté la Guinée le 17 décembre 2011 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile et invoquez, à l'appui de cette dernière, les faits suivants :

En juillet 2011, votre mère aurait annoncé sa volonté de vous donner en mariage à votre cousin maternel mais votre père aurait fait part du fait qu'il vous aurait promis à votre cousin paternel, qui serait

à Dakar depuis longtemps. Suite à cela, une dispute aurait éclaté entre votre mère et votre tante paternelle, car votre mère aurait dit que vous n'alliez pas épouser son fils qui n'était pas assez noble (« caste ») pour vous. Votre mère aurait été chassée de la maison. Elle aurait alors fait appel à un voisin muezzin pour être pardonnée. Devant celui-ci, votre père aurait accepté de pardonner à votre mère, mais après le départ du muezzin, votre père vous aurait toutes les deux chassées de la maison. Vous seriez allées chez votre oncle maternel. Le 2 aout 2011, votre mère serait décédée. Après l'enterrement, vous seriez retournée vivre chez votre père. Votre tante ne voulant plus de vous comme épouse pour son fils en raison des insultes proférées par votre mère, votre père vous aurait mariée le 2 octobre 2011, à votre insu, avec un gendarme de Bouliwel. Ce jour, vous auriez été emmenée chez votre époux sans autre cérémonie. Le 19 novembre 2011, ce dernier vous aurait violée. Le lendemain, alors que vous laviez les draps au marigot avec votre cousin maternel, votre mari serait arrivé sur place et se serait bagarré avec votre cousin. Après avoir appelé à l'aide, vous auriez tenté de fuir mais vous seriez blessée. Une dame âgée vous aurait soignée et aurait appelé un véhicule pour vous conduire à l'hôpital. Vous auriez été emmenée à Mamou, où vous auriez reçu une injection pour votre entorse au pied. Après, vous auriez pris un mototaxi pour Conakry, où vous vous seriez rendue chez une amie de votre mère. Le lendemain, elle vous aurait conduite à l'hôpital, où vous seriez restée une semaine. Vous seriez retournée chez cette amie de votre mère jusqu'au 17 décembre 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée en avion, accompagnée d'un passeur. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et le lendemain vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être tuée par Alpha Barry, votre mari, et par votre père au motif que vous auriez fui du mariage forcé que ce dernier vous aurait imposé. Vous invoquez également une crainte à l'égard de [B. D.], le fils de votre tante paternelle, au motif que votre père aurait voulu vous donner en mariage à cet homme.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un certificat médical émis en Belgique indiquant que vous avez subi une excision de type 2, deux documents médicaux de l'hôpital Donka de Conakry datés des 21 et 28 novembre 2011, une attestation du Collectif Liégeois contre les MGF datée du 12 juillet 2012 et une attestation de la psychologue Madame Emmanuelle Deliège daté du 15 juillet 2012.

Le 3 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») en date du 28 septembre 2012. En date du 20 mars 2013, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (cfr. arrêt n°99 304), lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir examiner la force probante des certificats médicaux délivrés en Guinée, vous interroger sur votre milieu familial et en particulier sur les raisons qui ont motivé votre père à vouloir que votre soeur et vous épousiez un homme « caste » ainsi que sur la signification de ce terme, vous interroger sur les faits qui ont précédé votre fuite du domicile conjugal ainsi que sur la période qui a suivi ces événements et vous interroger sur l'excision subie et vos activités pour le GAM (point 4.6 de l'arrêt susmentionné).

Le 19 juin 2013 et le 9 avril 2014, vous avez à nouveau été entendue au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Comme nouvel élément, vous invoquez le fait qu'après votre arrivée en Belgique, votre tante « Tanti [D.] » vous aurait informée de l'arrestation et de la détention de votre père et de votre oncle paternel par votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal.

Lors de ces deux auditions, vous n'avez déposé aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°99 304 pris par le Conseil le 20 mars 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Vous dites craindre d'être persécutée par ce dernier et votre mari parce que

vous auriez fui le foyer conjugal. Vous craignez également de retourner vivre chez votre mari allégué (pp.11-12 audition du 2 aout 2012, pp. 22 audition du 19 juin 2013). Vous invoquez également une crainte relative à votre cousin paternel car votre père vous aurait promise à lui mais suites aux insultes proférées par votre mère envers votre tante, cette promesse aurait été rompue (p.11 audition du 2 aout 2012 ; pp. 7 à 9 audition du 19 juin 2013). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes de persécutions invoquées pour les raisons suivantes.

En effet, premièrement, constatons que vos déclarations relatives à votre mariage forcé allégué avec Alpha Barry, de par leur caractère lacunaire, contradictoire et imprécis, ne permettent pas les tenir pour crédibles et partant, établies.

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de votre mère en aout 2011, votre père aurait décidé de vous donner en mariage, non pas à votre cousin paternel comme il le souhaitait, mais à un homme dénommé Alpha Barry (pp.13 audition du 2 aout 2012 ; p.6 audition du 19 juin 2013). À cet égard, il convient de relever votre ignorance quant aux termes du projet de ce mariage en lui-même, aux négociations et/ou préparations éventuelles qui l'auraient précédé et au déroulement de la cérémonie du mariage en tant quel. En effet, vous expliquez avoir été confrontée à votre mariage le jour même de la célébration de celui-ci et avoir appris votre union avec Alpha Barry lorsque vous auriez été conduite à son domicile (pp.18, 24-25 audition du 2 aout 2012 ; p.14 audition du 19 juin 2013). Malgré cela, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication sur la manière dont votre mariage aurait été scellé ou si même celui-ci aurait été scellé, vous ignorez si une dot aurait été versée, tout comme vous restez dans l'incapacité de dire si quelqu'un vous représentait au cours de ce mariage allégué (p.25 audition du 2 aout 2012). De surcroît, hormis de mentionner que votre mariage n'était pas prévu, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer raisonnablement pourquoi, au contraire des mariages de vos deux soeurs, il n'y aurait pas eu de préparation, pas de cérémonie, ni de repas en ce qui concerne votre mariage (p.6 audition du 19 juin 2013). Vous restez également dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre mariage aurait pris une tournure imprévisible et soudaine au contraire des mariages de vos deux soeurs, et ce d'autant plus qu'il ressort que concernant votre soeur aînée, son mariage n'aurait pu avoir lieu que lorsque la famille de son mari serait venue demander sa main et apporter des colas (pp.5, 6 audition du 19 juin 2013). Par ailleurs, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler de mariage en ce qui vous concerne avant juillet 2011, soit à l'âge de 32 ans, alors que vous précisez provenir d'une famille où les jeunes filles seraient mariées en bas âge puisque vos soeurs auraient été données en mariage vers 13-14 ans (pp.30-31 audition 2 aout 2012, p.7-8, 12 audition du 19 juin 2013, p.11 audition du 9 avril 2014). Confrontée à ce constat, vous évoquez le fait que votre mère et votre père voulaient chacun vous marier à leur neveu respectif, que vous auriez été promise à votre cousin paternel depuis votre enfance, raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été mariée plus jeune (ibidem). Or, cette réponse, à elle seule, n'est pas convaincante, vu le contexte familial que vous décrivez et vu que le fait que votre cousin était à Dakar ne justifie pas cette attente dans la mesure où il s'agit d'un mariage prévu de longue date (p.13 audition du 19 juin 2013).

Ensuite, relevons que vous n'auriez absolument rien entrepris afin de vous opposer au mariage que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile, et cela au motif que vous n'osiez pas le dire à votre père (p.20-21 audition du 19 juin 2013 ; p.17 audition du 9 avril 2014). Cette raison que vous invoquez n'est pas crédible, étant donné la gravité des faits invoqués. Rappelons en outre que, d'après vos dires, vous étiez âgée de 32 ans au moment des faits et que vous étiez une femme adulte : il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre de votre part un comportement plus proactif pour vous opposer à un mariage qui allait marquer votre vie de femme. Une telle passivité dans votre chef n'est pas crédible à nouveau vu la gravité de l'événement et tend à discréditer la réalité du mariage forcé que vous présentez comme étant la cause de vos ennuis en Guinée et la raison de votre demande d'asile en Belgique. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, qu'il est possible pour la femme guinéenne de refuser un mariage dont elle ne veut pas et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père, une tante maternelle, un frère, un imam, une favorite du père (cf. farde « information des pays », document n° 3, SRB Guinée : « le mariage » p. 19). Confrontée à ces informations objectives, votre réponse (« ça je ne sais pas, c'est mon père qui sait, il est plus âgé, quand il décide c'est ça (p.21 audition du 19 juin 2013) démontre dans votre chef une naïveté et un manque d'intérêt invraisemblables eu égard au caractère pour le moins marquant d'un tel évènement. Dans le même sens, vous dites ignorer quel bénéfice votre famille aurait éventuellement retiré de votre mariage avec Alpha Barry, tout comme vous dites ne pas savoir s'il y avait eu des négociations ou des tractations précédant votre union entre vos familles respectives (p.6 audition du 9 avril 2014). Vous ne savez en définitive rien des circonstances dans lesquelles vous auriez été mariée de force (ibid.). En l'état, l'ensemble de ces méconnaissances tend à décrédibiliser la réalité d'un mariage forcé en ce qui

vous concerne et ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus. La justification que vous tentez d'apporter à ces méconnaissances (« moi, je ne sais même pas s'ils ont scellé le mariage, s'ils m'ont fait c'est mon père qui sait ça » : p.25 audition du 2 aout 2012) n'est pas crédible vu la gravité des faits invoqués. Il n'est d'ailleurs pas déraisonnable de considérer que vous auriez pu chercher à vous renseigner sur tous ces éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile vu que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011, soit depuis près de trois ans, que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine et que vous avez déjà obtenu des informations – relatives aux raisons qui auraient poussé votre père à choisir Alpha Barry – via « tanti [D.] » après votre arrivée en Belgique (pp. 3, 4 et 5 audition du 9 avril 2014). Néanmoins, il ressort de vos dires que vous n'avez pas agi de la sorte car cela ne vous intéresse pas (p.16 audition du 9 avril 2014). Un tel manque d'intérêt porte fortement atteinte à la réalité du mariage forcé que vous invoquez et partant, aux craintes de persécution que vous allégez en cas de retour.

En outre, alors qu'il vous est demandé de décrire spontanément votre journée de mariage et tout ce que vous auriez fait dès votre lever jusqu'à votre coucher ce jour-là, vous vous limitez à mentionner que vous auriez été mariée, envoyée chez votre mari Alpha Barry où vous ne faisiez que pleurer (p.25 audition du 2 aout 2012). Ces lacunes et imprécisions dans vos propos concernant votre mariage allégué, par leur importance, tendent à empêcher de tenir celui-ci comme établi.

De même, le récit que vous fournissez des semaines (du 2 octobre au 20 novembre 2011) que vous auriez passées chez votre époux n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général quant à la réalité d'un mariage forcé dans votre chef. En effet, invitée à parler spontanément de votre époux, de le décrire, d'expliquer tout ce qu'il faisait et tout ce que vous savez à son sujet, vous vous limitez dans un premier temps à indiquer que c'est quelqu'un qui crie et qui frappe les enfants (p.21 audition du 2 aout 2012). Vu cette réponse laconique, vous avez été invitée à en dire davantage, mais vous vous contentez d'ajouter que « c'est quand vous vivez avec qu'on le découvre » (p.22 audition du 19 juin 2013). Interrogée sur ce que vous avez alors découvert chez lui, vous évoquez le fait qu'il vous forçait la nuit, vous menaçait et qu'il est capable de tout (*ibid.*). Questionnée sur son comportement et son caractère, vous ne mentionnez que le fait qu'il se comportait mal, que c'est quelqu'un de mauvais à cause de ce qu'il fait (p. 22 audition du 2 aout 2012). En ce qui concerne son physique, vous vous limitez à le décrire comme étant grand, gros, de teint noir et avec une cicatrice sur la lèvre suite à un accident (*ibid.* p. 20). Bien que vous ayez pu indiquer sa profession, sa composition familiale et sa provenance (*ibid.* p.23), le Commissariat général est tout de même en droit d'attendre plus de précisions de votre part concernant votre époux avec qui vous avez vécu plus d'un mois et demi. Aussi, vos déclarations concernant votre vie commune sont restées générales. De fait, il y a lieu de constater que vous parlez seulement de généralités, telles le fait que vous ne vous entendiez pas, que vous ne vouliez pas que la nuit tombe car quand elle tombe, il vous fait ce que vous n'aimez pas, que vous faisiez la cuisine, les courses et le nettoyage de la maison (pp.25-26 audition du 2 aout 2012). En l'état, vos déclarations sur votre vécu conjugal étant de portée générales, elles ne permettent pas de refléter un sentiment personnel de vécu dans votre chef. Votre analphabétisme ne permet pas d'expliquer ces manquements dans la mesure où ils portent sur des événements de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général d'un mariage forcé dans votre chef.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef est renforcée par vos déclarations vagues et peu concrètes lorsque vous êtes invitée à évoquer votre situation actuelle en Guinée (pp.10-11 audition du 19 juin 2013 ; pp.4-6, 10 audition du 9 avril 2014). En effet, vous affirmez que votre tante [D.] vous aurait appris que votre mari vous rechercherait, et qu'à défaut de vous retrouver, il aurait fait emprisonner votre père et son frère (p.10 audition du 9 avril 2014). Or, sur ces derniers faits, des divergences sont apparues dans vos déclarations successives. En effet, lors de votre audition du 19 juin 2013 (p.2), vous avez affirmé que votre tante vous aurait appris ces faits le lundi précédent votre audition. Or, lors de votre audition du 9 avril 2014 (p.4-5), vous allégez que votre tante vous a informé de l'emprisonnement de votre père et de son frère une semaine avant le 9 avril 2014 et qu'avant 2014, votre père n'avait jamais fait l'objet d'un emprisonnement. Confrontée à vos déclarations divergentes, vous niez avoir dit, lors de l'audition du 19 juin 2013, que votre père et votre oncle auraient été emprisonnés en 2013 (p.5 audition du 9 avril 2014), réponse qui ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos portant sur un même fait. Aussi, invitée à fournir des détails sur les circonstances précises dans lesquelles votre père et son frère seraient en prison, depuis quand et dans quel lieu précis (p.2-3 audition du 19 juin 2013 ; pp.4-5 audition du 9 avril 2014), vous restez dans l'incapacité de fournir toute autre information concrète et pertinente à ce sujet, et ce alors que vous avez des contacts réguliers avec la Guinée, de sorte que ces faits ne peuvent être considérés comme

crédibles. L'ensemble de ces constats tend à indiquer que vous n'êtes manifestement pas recherchée en Guinée, contrairement à vos déclarations, ce qui tend à discréditer plus encore votre récit d'asile.

Mais encore, afin d'actualiser votre crainte en cas de retour, vous avez été interrogée pour savoir si votre mariage avec Alpha Barry serait toujours d'actualité en Guinée, si vous aviez divorcé ou si vous aviez été répudiée étant donné que vous auriez fui votre mariage depuis décembre 2011, soit depuis près de trois années. Cependant, par des propos tels que « pour moi je ne suis plus mariée (...) parce que je ne l'aime pas (...) » (p.9 audition du 9 avril 2014), qui ne reposent sur que sur des suppositions de votre part, vous n'amenez pas suffisamment d'élément de nature à actualiser et à fonder votre crainte en cas de retour. Dans la mesure où vous êtes en contact avec votre tante [D.] en Guinée, le Commissariat général estime votre absence d'information concrète sur votre propre situation comme étant incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et demandant une protection internationale.

Egalement, une contradiction importante dans vos propos confirme le doute quant à la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que votre cousin paternel serait rentré de Dakar deux semaines après le décès de votre mère (le 2 août 2011) et vous aurait présenté ses condoléances (p.32 audition du 2 août 2012). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez que ce cousin de Dakar serait revenu dans le courant du mois de juillet 2011 et que le problème de votre mariage n'aurait jamais été évoqué avant qu'il soit revenu en Guinée (pp. 7 à 9 audition du 19 juin 2013). Vous ajoutez d'ailleurs que votre tante aurait profité de la présence de son fils pour que ce projet de mariage se concrétise (p.9, *ibidem*). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous déclarez que vous n'aviez pas dit cela durant votre première audition et que votre cousin serait parti deux semaines après le décès de votre mère (p.13, *ibidem*). Confronté à nouveau à vos déclarations, vous persistez à dire que ce n'est pas possible car votre cousin aurait été présent lors du décès de votre mère (p.14, *ibidem*). Force est de constater que vos explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. Cette contradiction porte sur un élément crucial de votre récit puisque le retour de votre cousin de Dakar serait à l'origine de la dispute qui aurait eu lieu entre votre père et votre mère ; dispute qui serait à l'origine du refus de votre tante paternelle de vous marier à son fils tel qu'il l'était prévu de longue date (pp. 7 à 9, *ibidem*).

Enfin, relevons que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire permettant d'attester du décès allégué de votre mère, alors que cet événement serait lié aux éléments déclencheurs de vos problèmes en Guinée (*ibid.*) puisque ce n'est qu'après son décès que votre père vous aurait mariée de force avec un homme autre que votre cousin paternel. Il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'il vous aurait été loisible de fournir un début de preuve documentaire, étant donné que vous êtes en Belgique depuis près de trois ans et que vous êtes en contact avec votre tante [D.] en Guinée (p.4 audition du 9 avril 2014). Et ce d'autant plus que vous avez reçu des documents depuis la Guinée, à savoir deux documents médicaux vous concernant (cfr. dossier administratif). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cfr. supra).

Il ressort donc des imprécisions, invraisemblances, contradiction et méconnaissances ci-avant relevées que les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile, en l'absence d'éléments concrets et probants de nature à étayer vos déclarations, ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous déposez deux certificats médicaux délivrés en Guinée respectivement les 21 et 28 novembre 2011 pour étayer les violences sexuelles et les mauvais traitements que vous auriez subis durant votre séjour chez votre mari forcé allégué (voir, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire – Documents », doc. n°4). A ce sujet, relevons qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents pour les raisons suivantes : tout d'abord, un doute sérieux quant à leur authenticité peut être émis. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit que de copies, ces documents ne comportent aucun entête

officiel de l'hôpital ni aucune information relative au service auquel appartiendrait le médecin qui les a délivrés ni à la spécialisation dudit médecin. Ensuite, constatons que leurs contenus entrent en contradiction avec vos déclarations tenues en audition. Ainsi, vous déclarez que le jour de votre départ de chez votre mari (le 20 novembre 2011), vous auriez voulu vous protéger d'une bagarre survenue entre votre cousin maternel et votre époux, que vous auriez eu une entorse à la cheville et au pied gauches lorsque vous seriez tombée et qu'un chien vous aurait mordu au pied droit (pp.14, 29 audition du 2 aout 2012 ; pp.19-20 audition du 19 juin 2013, p.22 audition du 9 avril 2014). Or, relevons que le document médical daté du 21 novembre 2011 que vous déposez pour étayer cet événement indique uniquement que vous auriez eu une contusion au genou gauche, et non pas au pied comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises au Commissariat général (*ibid.*). Egalement, ces documents font état de séquelles relevées suite à une bagarre avec votre mari, ce qui repose uniquement sur vos dires, le médecin en question n'étant pas présent au moment des faits. Enfin, il y a lieu de relever que vous ignorez le nom de l'hôpital dans lequel vous auriez été soignée pour ces maux à Conakry, vous restez en défaut de fournir le nom du médecin qui vous aurait soignée et vous ne sauriez pas quel type de médecin vous aurait soignée (p.20 audition du 19 juin 2013). Toutes ces méconnaissances dont vous faites état, et la justification que vous en faites (votre absence de scolarisation) (p.22 audition du 9 avril 2014) sont invraisemblables vu la durée de votre séjour hospitalier qui aurait été de 8 jours suite à ces maux (p.14 audition du 2 aout 2012) et vu la gravité des faits que vous invoquez et que vous auriez personnellement vécus. Je constate enfin que vous ne déposez aucun autre document relatif à votre état de santé que ces deux documents datés de novembre 2011, soit il y a près de 3 ans, et ce alors que vous vivez en Belgique depuis décembre 2011. Au vu de tout ce qui précède, ces documents médicaux guinéens ne permettent pas d'attester de la crédibilité des mauvais traitements et violences sexuelles que vous dites avoir vécus durant votre mariage forcé. Et ce d'autant plus que la crédibilité de ce mariage a été remise en question à suffisance supra. Ils ne peuvent donc, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit, sérieusement entamée.

En ce qui concerne l'attestation de la psychologue Madame Emmanuelle Deliège daté du 15 juillet 2012 (voir, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire – Documents », doc. n°3), vous affirmez qu'elle se réfère aux consultations psychologiques au cours desquelles vous auriez parlé des violences sexuelles et des mauvais traitements que vous auriez subies durant votre mariage forcé allégué (p.23 audition du 9 avril 2014). Or, d'une part, le récit de votre mariage forcé et les mauvais traitements et violences subis durant celui-ci n'ont pas emporté WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 la conviction du Commissariat général. D'autre part, ce document atteste uniquement de votre suivi depuis juin 2012, soit pendant un mois ; ce que la présente ne remet pas en cause. Toutefois, il ne contient aucune information concernant les sujets abordés durant ces consultations ni les faits à l'origine de ceux-ci. Partant, le lien allégué entre les faits invoqués à la base de votre récit d'asile (mariage forcé allégué, mauvais traitement de la part de votre mari forcé) - lequel est remis en cause - et vos visites ponctuelles chez cette psychologue n'est pas établi. Ajoutons que lors de vos auditions de juin 2013 et d'avril 2014, vous déclarez ne plus être suivi par un psychologue. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

Troisièmement, s'agissant de votre excision, vous déposez un certificat médical délivré le 7 mai 2012 attestant que vous êtes excisée de type 2 (voir, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire – Documents », doc. n°1). A ce sujet, relevons que ce certificat médical ne fait mention d'aucune conséquence, qu'elle soit physique ou psychologique, dans votre chef. Vous expliquez souffrir de maux ventre, d'absence de désir et d'absence de plaisir durant les relations sexuelles (p.15 audition du 2 aout 2012 ; pp.20-21 audition du 19 juin 2013 ; pp.18-19 audition du 9 avril 2014). Vous dites également que votre excision pourrait entraîné une stérilité et des problèmes lors de l'accouchement (pp.20-21 audition du 19 juin 2013). Vous ajoutez enfin que vous avez un fibrome et que vous avez été opérée en Belgique et en Guinée pour cette raison (p.19 audition du 9 avril 2014). Vous ne faites état, à aucun moment, de troubles psychologiques. Concernant cette excision, d'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances propres à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. Ajouté à cela le fait qu'après votre excision, vous avez évolué en Guinée et y avez eu une vie sociale et professionnelle (pp. 3-4 audition du 19 juin 2013 ; p. 12, audition du 9 avril 2014). Partant, l'ensemble de ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien à votre condition de femme en Guinée. D'autre part, si vous relater des séquelles physiques dont vous soufrer suite à votre excision, vous

n'invoquer pas de craintes en raison de ces séquelles et rien ne permet de penser qu'elles pourraient, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez déjà été opérée en Guinée pour soulager vos maux de ventre liés à un fibrome (p.19 audition du 9 avril 2014). Je constate enfin que vous ne déposez aucun autre document relatif à votre état de santé que ce certificat médical daté de mai 2012, soit de plus de deux ans, et ce alors que vous vivez en Belgique depuis 2011.

Rappelons à cet égard qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 auprès de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté ou de son délégué.

Vous versez également au dossier administratif une attestation du collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines datée du 12 juillet 2012 (voir, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire - Documents, doc. n°2). Nonobstant l'absence de signature, ce document atteste uniquement de votre présence et de votre activisme au sein de cette association mais ne témoigne en rien des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ou de l'existence d'une crainte ou d'un risque réel actuel quelconque à votre égard. En outre, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous n'auriez qu'une participation passive puisque vous dites uniquement assister aux réunions comme les autres membres de ce collectif (p.22 audition du 19 juin 2013). Partant, cette attestation ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Quatrièmement, outre votre père et votre mari, vous déclarez craindre le fils de votre tante paternelle car votre père vous avez promise à lui mais suite aux insultes proférées par votre mère envers votre tante, cette promesse de mariage a été rompue (p.11 audition du 2 août 2011). Le Commissariat général constate que vous n'explicitez pas vraiment en quoi cela constitue une crainte ou un risque réel dans votre chef. En effet, vous ne mentionnez, à aucun moment de votre procédure d'asile (questionnaire CGRA, recours devant le Conseil, trois auditions au CGRA), le moindre problème avec votre cousin paternel et, selon vos déclarations, ce projet de mariage aurait été annulé par la mère de ce dernier (pp. 7 à 9 audition du 19 juin 2013).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°1 et 1b).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de la procédure

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 19 décembre 2011. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 août 2012. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 20 mars 2013 (arrêt n°99 304). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 4. Discussion

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 *La décision attaquée repose sur le constat que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour établir la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse estime également que le récit de la requérante n'est pas compatible avec les informations objectives dont elle dispose au sujet des mariages forcés en Guinée.*

4.3 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que les sources des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du phénomène des mariages forcés en Guinée, en particulier dans les villes, ne sont pas suffisamment diversifiées et que les informations jointes à la requête invitent à nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet.*

4.4 *Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que la contradiction relative à l'âge de la requérante peut s'expliquer par une erreur matérielle. Il constate en effet que le questionnaire qu'elle a complété en janvier 2012 mentionne également qu'elle est née en 1979 (v. dossier administratif, pièce 8) et qu'il ressort de la lecture du rapport de son audition que l'officier de protection a manifestement considéré que la requérante avait 32 ans au moment des faits. Enfin, le Conseil observe que les lacunes reprochées à la requérante se vérifient à la lecture du rapport de son audition mais il estime que celles-ci ne suffisent pas à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Si les déclarations de la requérante relatives à la célébration de son mariage et à sa vie quotidienne dans le domicile conjugal sont effectivement dépourvues de consistance, la requérante apporte en revanche une série de précisions illustrant le caractère traumatisant de sa relation avec le mari qui lui avait été imposé ainsi qu'au sujet des tensions familiales ayant précédé ce mariage.*

4.5 *Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi une excision de type II et elle écarte les certificats médicaux délivrés en Guinée sans se prononcer sur leur fiabilité ou leur authenticité. Or si, certes, ces documents ne peuvent attester les circonstances dans lesquelles les pathologies constatées sont nées, ils paraissent à tout le moins établir que la requérante a été victime de violence sexuelle. Le Conseil estime par conséquent que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 imposait à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de croire que la requérante ne sera plus exposée à des persécutions liées à son genre. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.*

4.6 *Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :*

- *Examiner la force probante des certificats médicaux délivrés en Guinée, le cas échéant en y confrontant la requérante avec son récit des faits à l'origine des pathologies constatées et/ou en recueillant des informations objectives permettant d'apprécier l'authenticité de ces pièces ou leur fiabilité ;*
- *Interroger la requérante sur son milieu familial, et en particulier sur les raisons qui ont motivé son père à vouloir qu'elle-même et sa sœur épousent un homme « caste » ainsi que sur la signification de ce terme ;*

- *Interroger la requérante au sujet des faits qui ont précédé sa fuite du domicile conjugal, ainsi que sur la période qui a suivi ces événements ;*
- *Interroger la requérante sur l'excision subie et sur ses activités pour le GAM.*

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.2 Le 18 août 2014, après avoir entendu la requérante à deux reprises (le 19 juin 2013 et le 9 avril 2014) et avoir versé au dossier administratif des informations complémentaires, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que les dépositions de la requérante concernant son mariage forcé et la description de son époux sont suffisantes, constantes, spontanées et plausibles. Elle expose différentes justifications de fait pour minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante. Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents médicaux qui attestent des violences physiques dont elle a été victime durant son mariage. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les certificats médicaux produits et de n'avoir pas respecté le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire « *sinon* » d'annuler ladite décision.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Par courrier recommandé du 29 septembre 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 23 septembre 2014.

4.3 Lors de l'audience du 17 décembre 2014, elle invoque encore les risques pour la requérante d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate notamment que ses déclarations successives concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance et de cohérence. Elle estime également que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante se vérifient et portent en effet sur des éléments essentiels de son récit, en particulier les raisons pour lesquelles son père lui a choisi A.B. pour époux, les conditions et les formes de la célébration de cette union et les conditions de vie de la requérante chez son mari imposé. De même, les contradictions dénoncées sont établies à la lecture des rapports de ses auditions et concernent également des éléments centraux de son récit, à savoir les circonstances de l'arrestation de son père et la date de la visite de son oncle paternel, événement présenté comme étant à l'origine du conflit ayant opposé ses parents.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué et il se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes dénoncées en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil ou à contester, contre toute évidence, la réalité des incohérences relevées par l'acte attaqué mais sans étayer davantage son argumentation. De manière plus générale, le Conseil souligne, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait

ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 La partie requérante critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les certificats médicaux produits. Le Conseil constate pour sa part que la requérante dit avoir été mordue au pied droit par un chien et s'être foulé le pied gauche après avoir fui son mari en novembre 2011 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, rapport d'audition du 19 juin 2013, pp.19-20). Or le certificat médical du 21 novembre 2011, le seul à attester la réalité des violence sexuelles alléguées, fait uniquement pour le surplus état d'une contusion au genoux gauche et ne parle ni de blessure ouverte au pied droit ni de foulure au pied gauche. La divergence ainsi constatée entre le contenu de ce certificat médical et les déclarations de la requérante ne peut s'expliquer par une simple confusion entre pied droit et pied gauche, ainsi que semble le faire valoir la partie requérante dans sa requête. Si le certificat médical du 23 septembre 2014 atteste quant à lui la présence d'une cicatrice au pied droit de la requérante, il ne contient cependant aucune indication sur les circonstances dans lesquelles la requérante a été blessée ni surtout, aucune indication de nature à dissiper l'incohérence présentée par le certificat médical du 21 novembre 2011. Par conséquent, le nouveau certificat médical produit ne peut restituer à celui du 23 septembre 2011 la force probante qui lui fait défaut.

5.9 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les autres documents produits.

5.10 La partie requérante invoque encore l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, elle n'explique pas pour quelles raisons elle sollicite l'application de la présomption prévue par cette disposition, se bornant à en rappeler le contenu sans préciser en quoi elle serait violée (requête n°1, p. 4 et n°4, p.7). Le Conseil constate pour sa part la réalité des persécutions liées au mariage forcé allégué n'est pas établie et que ces faits ne sont donc pas de nature à justifier l'application de la présomption précitée en faveur de la requérante. L'attestation médicale établissant que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une crainte de ré-excision et ou à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. La partie requérante ne développe en effet dans sa requête aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué sur cette question.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Lors de l'audience du 17 décembre 2014, la partie requérante invoque le risque pour la requérante d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour dans son pays. Sous cette réserve, elle n'invoque

pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande de protection subsidiaire, et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. S'agissant du risque d'atteintes graves que la partie requérante lie à la propagation du virus Ebola, le Conseil estime en effet que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). Le Conseil souligne par ailleurs que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à un demandeur d'asile ne saurait constituer en soi une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« C.E.D.H. », voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Il rappelle également que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions précitées, mais le moyen pris d'une violation de celles-ci ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.6. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas sérieusement les arguments de l'acte attaqué sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE